

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1845.

Entrepôts de Commerce ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

ART. 9.

Substituer les mots : *graines oléagineuses*, aux mots : *graines grasses*.

ART. 13.

(Le Gouvernement ne se rallie pas au paragraphe additionnel proposé par la section centrale.)

ART. 20.

Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics, peuvent être transcrites au nom d'un tiers, conformément aux lois en vigueur.

La transcription sera faite par l'entreposeur sur la simple déclaration et acceptation des parties.

ART. 32.

Un ou plusieurs officiers de police judiciaire seront attachés à chaque entrepôt franc, à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions aux lois d'ordre public qui seraient commis dans l'enceinte.

Ils pourront être choisis parmi les agents des douanes.

Le titre II de la loi du 15 avril 1843 (*Bulletin officiel* n^o 198) leur est applicable.

(¹) Projet de loi, n^o 23 }
Rapport, n^o 394 } session de 1844—45.

ART. 42.

Litt. D. Fournir un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale et constatant sa solvabilité pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, ou lorsque l'administration jugera les intérêts du trésor compromis, l'intéressé devra fournir caution pour les droits.

ART. 51.

Supprimer le mot : *constatées*, au commencement de l'article.

ART. 52.

Supprimer les mots : *contre l'auteur ou les auteurs*.

Faire un paragraphe distinct de la disposition finale : « Le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude. »

ART. 54.

Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments d'un entrepôt franc ou public, hors des heures d'ouverture, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, et pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement de 1 à 6 mois.

Les deux peines seront toujours appliquées cumulativement si le fait est constaté dans un entrepôt particulier.

ART. 55.

Les manquants constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, lorsqu'ils dépassent 10 p. % du compte résultant de chaque certificat d'entreposage, ou, s'il s'agit de liquides soumis à l'accise, 10 p. % de la balance du compte de l'exercice, seront considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.

ART. 66.

(§ 2 du projet de la section centrale.)

Dans chacune des villes admises à ouvrir un entrepôt franc, et jusqu'à ce qu'il y soit établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront :

a. A réexporter, etc. ;

b. A recevoir, etc. ;

c. A recevoir, etc.

(Comme au projet).

Amendements présentés par M. DE LEHAYE.

ART. 13.

Les produits manufacturés, similaires des produits belges, ne seront pas admis dans l'entrepôt franc.

ART. 42.

L'entrepositaire, dans les cas prévus par l'article 12, 2^e §, devra, en outre, fournir caution pour les droits.